

Autorité
de la concurrence



Décision n°23-DCC-217 du 20 octobre 2023
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par
la Caisse des dépôts et consignations et la Société nationale des
chemins de fer français

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 octobre 2023, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice, la société Toits temporaires urbains (ci-après « TTU »), par la Caisse des dépôts et consignations (ci-après « CDC ») et la Société nationale des chemins de fer français (ci-après « SNCF »), formalisée par les décisions du Comité National d'Engagements de la Direction de l'Investissement de la CDC du 16 décembre 2022 et du Comité d'Engagements Groupe SNCF du 3 mars 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par la CDC et la SNCF de la société commune de plein exercice TTU, qui proposera des services de location de matériel de construction modulaire. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils prévus par l'article 1, paragraphe 2, a) et b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont atteints. Néanmoins, la SNCF et la CDC réalisant plus de deux tiers de leur chiffre d'affaires européen en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-207 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence